



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Hitler RODNEZ

150ème Année No. 78

PORT-AU-PRINCE

Lundi 2 Octobre 1995

SOMMAIRE

- Décret ouvrant au Budget de l'Exercice 1994-1995 aux chapitres budgétaires des crédits supplémentaires totalisant la somme de Gdes 991.071.481.25.
- Décret réglant l'incinération de cadavres humains.
- Décret accordant aux familles ou aux personnes victimes du coup d'Etat du 30 septembre 1991 une subvention.
- Décret modifiant l'Article 2 du décret du 6 avril 1983 sur l'Immigration et l'Emigration.
- Arrêté nommant le citoyen Jean Ary Céant Directeur Général du Conseil National des Télécommunications (CONATEL)
- Arrêté nommant la citoyenne Junie Hilaire Vice-déléguée de l'Arrondissement d'Anse d'Hainault.
- Arrêté décrétant le deuil national sur tout le territoire de la République du 29 Septembre au 14 octobre 1995.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT

Vu les articles 136, 222, 223, 227-1, 227-2, 227-4 de la Constitution;

Vu la Loi établissant pour la période du 1er octobre 1994 au 30 septembre 1995 les voies et moyens du Budget de l'Etat;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant les urgentes obligations imprévues au Budget initial auxquelles le Gouvernement doit faire face au cours du présent exercice fiscal;

Considérant qu'il est impératif d'entreprendre des actions pour soulager la misère du Peuple Haïtien, misère aggravée par une longue période de crise; de raviver une économie exangue; de replacer le pays sur la scène internationale et d'éviter l'effondrement total d'infrastructure en délabrement;

Considérant que l'éducation est indispensable à la croissance économique et qu'en conséquence il y a lieu d'intensifier la scolarisation;

Considérant que les crédits budgétaires préalablement alloués à certains articles budgétaires ne permettent pas l'exécution des actions programmées;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des crédits alloués à ces chapitres;

Considérant qu'il y a lieu de dégager les voies et moyens nécessaires à couvrir les dépenses supplémentaires;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1.- Il est ouvert au Budget de l'Exercice 1994-1995 aux chapitres budgétaires ci-après énumérés des crédits supplémentaires totalisant la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UNE GOURDES ET 25/100 (991.071.481,25) ventilée comme suit:

02.-	Ministère de la Planification et de la Coopération Externe	GDES	16.019.306,40
03.-	Ministère de l'Economie et des Finances		13.296.618,75
04.-	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural		13.889.218,10
05.-	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications		110.195.405,55
12.-	Ministère de l'Information et de la Coordination		14.880.952,05
14.-	Ministère des Affaires Etrangères		63.371.212,40
15.-	La Présidence		395.147.238,60
16.-	Conseil Electoral Provisoire		4.988.547,40

17.-	Bureau du Premier Ministre	14.775.110,65
18.-	Ministère de l'Intérieur	14.771.195,35
19.-	Ministère de la Défense Nationale	26.357.754,30
22.-	Ministère des Affaires Sociales	1.669.172,85
25.-	Ministère de la Culture	860.509,50
31.-	Interventions Publiques	200.181.915,55
32.-	Dette Publique	100.667.326,80
TOTAL		GDES 991.071.481,25

Article 2.- Les voies et moyens nécessaires à la couverture de ces crédits se constituent en excédent des recettes fiscales perçues par rapport aux prévisions initiales, en apport des Entreprises Publiques et en dons.

Article 3.- Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.

Par le Président:


Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:


Smark MICHEL

Le Ministre de l'Economie et des Finances:


Marie Michèle REY


Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:


Henry Claude MENARD

Le Ministre de l'Intérieur:


Mondésir BEAUBRUN

Le Ministre de la Justice:


Jean-Joseph EXUME

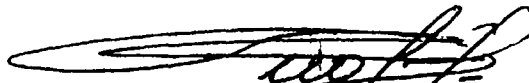
Le Ministre de la Défense Nationale:


Wilthan LHERISSON

Le Ministre des Affaires Etrangères:


Claudette WERLEIGH


Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:


Roger PÉRODIN

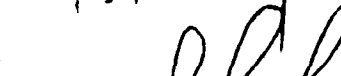
Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe:


Jean Marie CHERESTAL

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:


François SEVERIN


Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:


Jean Joseph MOÏÈRE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:


Georges ANGLADE

Le Ministre de la Fonction Publique:


Jacques M. DEBROSSE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:


Emmanuel BUTEAU

Le Ministre des Affaires Sociales:


Mathilde FLAMBERT

Le Ministre de l'Environnement:


Yves André WAINRIGHT

Le Ministre de la Culture:


Jean-Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme:


Lise Marie DEJEAN *h. d.*

Le Ministre des Haïtiens
vivant à l'étranger:


Fritz CASSEUS

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

**JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT**

Vu la Constitution de 1987,

Vu les dispositions du Code Civil relatives à l'inhumation;

Vu les articles 304, 305 et 306 du Code Pénal;

Considérant que depuis quelques années, la pratique de l'incinération de cadavres humains coexiste avec celle de l'inhumation des cadavres;

Considérant que dans l'intérêt public, cette situation mérite d'être réglementée;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Environnement et de l'Intérieur et après délibération en Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1.- Dès la publication du présent Décret, il ne peut être procédé à l'incinération de cadavres humains que sur autorisation de la Mairie du lieu où se fera l'incinération, dans les formes analogues à celles prévues pour l'inhumation.

Article 2.- Outre les pièces requises en matière d'inhumation, il sera soumis à la mairie concernée les pièces suivantes:

- a) Certificat d'un médecin assermenté attestant la mort naturelle.
- b) Autorisation de la personne responsable ou à défaut de l'autorité chargée des funérailles.

Article 3.- En cas de mort violente ou de mort subite, l'autorisation de la Mairie sera accordée après accord écrit du Représentant du Ministère public du lieu du décès, accompagné d'un rapport d'autopsie.

Article 4.- Les entreprises désireuses de pratiquer l'incinération des cadavres humains devront, au préalable, obtenir de la mairie concernée l'autorisation de faire fonctionner leur établissement.

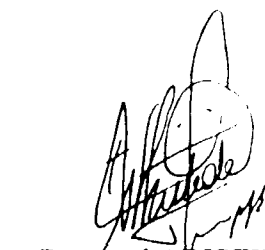
Article 5.- Après l'incinération, les cendres seront recueillies dans une urne, en présence de la famille du défunt ou d'un représentant de l'autorité chargée des funérailles. L'urne sera placée dans une sépulture ou dans un columbarium dont le propriétaire a reçu de la Mairie l'autorisation de le faire fonctionner.

Dans le cas où les parents désireraient conserver eux-mêmes les cendres du défunt, l'entreprise concernée devra leur remettre l'urne dûment scellée.

Article 6.- Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 22 septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.

Par le Président:


Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:


Smarck MICHEL

Le Ministre de la Justice:


Jean-Joseph EXUME

Le Ministre de l'Environnement:


Yves André WAINRIGHT

Le Ministre de l'Intérieur:


Mondésir BEAUBRIN


Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:


Henry Claude MENARD

Le Ministre de la Défense:


Wilfrid LHERISSON

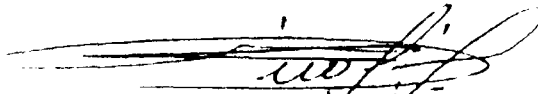
Le Ministre des Affaires Etrangères:


Claudette WERLEIGH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances:


Marie Michèle REY

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:



Roger PERODIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe:



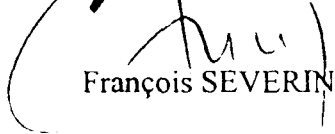
Jean Marie CHERESTAL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:



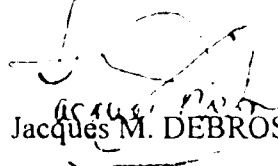
Georges ANGLADE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:



François SEVERIN

Le Ministre de la Fonction Publique:



Jacques M. DEBROSSE

Le Ministre des Affaires Sociales:



Mathilde FLAMBERT

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:



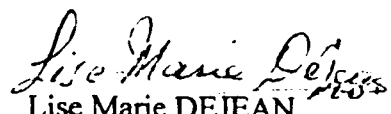
Emmanuël BUTEAU

Le Ministre de la Culture:



Jean Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine
et des Droits de la Femme:



Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens
vivant à l'étranger:



Fritz CASSELS

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

***JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT***

Vu les articles 136, 207 et 220 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 1995 créant la Commission Vérité et Justice ;

Vu le Pacte de New-York, U.S.A. intervenu le 16 juillet 1993;

Considérant que le sinistre coup d'État du 30 septembre 1991 a fauché de nombreux militants du changement souhaité par la majorité du Peuple Haïtien, laissant des familles entières sans soutien ;

Considérant que selon le paragraphe 2 du Pacte de New-York, l'État Haïtien devait aviser aux moyens de venir en aide à ces familles victimes de la fureur sauvage des hordes criminelles;

Considérant qu'il est urgent de donner une suite favorable à cette recommandation afin de soustraire les victimes aux affres de la misère et du désespoir ;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, des Affaires Sociales, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, et après délibération en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE

Article 1.- Il sera accordé aux familles ou aux personnes victimes du coup d'État du 30 septembre 1991:

- a) Une assistance juridique ;
- b) Une subvention proportionnelle aux torts causés, dont la quotité et les modalités seront déterminées par les autorités compétentes.

Outre d'autres dotations, 20% du budget du Ministère de la Justice seront alloués à cette fin.

- Article 2.-** Les Ministères de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail délivreront, ensemble, aux victimes assistées et subventionnées, une carte d'identification spéciale, leur permettant d'avoir accès, en priorité, dans les Dispensaires, les Centres de Santé et les Hôpitaux publics, pour recevoir les soins que réclamerait leur état.
- Article 3.-** La liste des victimes à assister aux termes des articles 1 et 2 sera bâtie à partir du rapport de la Commission Vérité et Justice.
- Article 4.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, des Affaires Sociales, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 1995, An 192e. de l'Indépendance.

Par le Président:



Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:



Smarck MICHEL

Le Ministre de la Justice:



Jean-Joseph EXUME

Le Ministre des affaires Sociales:



Mathilde FLAMBERT

Le Ministre de l'Économie et des Finances:



Marie Michèle REY

Le Ministre de la Défense Nationale:


Wilfran LHERISSON


Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:


Henry Claude MENARD

Le Ministre de l'Intérieur:


Mondésir BEAUBRUN

Le Ministre des Affaires Etrangères:


Claudette WERLEIGH

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:


Roger PERODIN

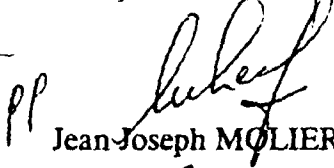
Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe:


Jean Marie CHERESTAL

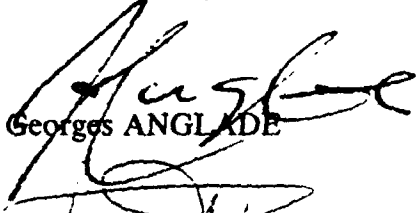
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:


François SEVERIN

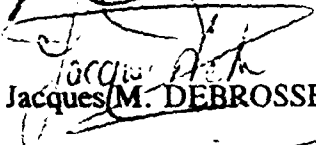
Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:


Jean-Joseph MOLIÈRE

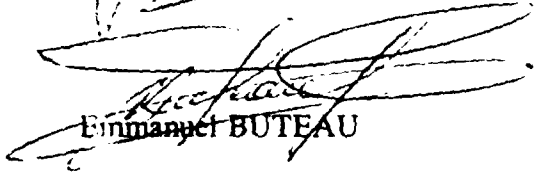
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:


Georges ANGLADE


Le Ministre de la Fonction Publique:


Jacques M. DEBROSSE


Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:


Emmanuel BUTEAU

Le Ministre de l'Environnement:


Yves André WAINRIGHT

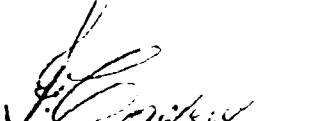
Le Ministre de la Culture:


Jean-Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme:


Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens
vivant à l'étranger:


Fritz CASSEUS

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT

Vu les articles 136, 163 et 169 de la Constitution ;

Vu le Décret du 6 avril 1983 sur l'Immigration et l'Emigration ;

Vu le Décret du 31 mai 1990 organisant le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 établissant les structures organiques du Ministère l'Économie
et des Finances ;

Vu le Décret du 28 mars 1987 relatif au fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret du 13 juin 1989 modifiant celui du 31 août 1989 fixant la taxe pour l'obtention de passeport ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 du Décret du 6 avril 1983 sur l'Immigration et l'Émigration et de fournir un nouveau Passeport simple non renouvelable valable pour une durée de cinq (5) ans ;

Considérant qu'il importe d'ajuster le droit de passeport en conséquence ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances et de l'avis du Conseil des Ministres,

DECRETE

Article 1.- L'Article 2 du Décret du 6 avril 1983 abrogeant l'article 68 du Décret du 26 décembre 1978 est ainsi modifié:

« Le passeport simple est délivré sous la forme d'un nouveau livret de 32 pages. Il est valable pour cinq (5) ans non renouvelable. Le droit de passeport, toute taxe comprise est de cinq cent vingt cinq Gourdes (G. 525.00), valeur à payer à la Direction Générale des Impôts contre récépissé.

Dans les cas d'altération ou d'annulation de passeport, un nouveau livret pourra être fourni par la Direction Générale des Impôts contre paiement de deux cent cinquante gourdes sur autorisation délivrée par la Direction de l'Immigration et de l'Émigration.

Il en sera de même pour tout passeport valide dont les pages du livret ont été entièrement utilisées.


Article 2.- Les anciens passeports émis avant le 1er octobre 1995 restent et demeurent valables jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente.

Article 3.- Le présent Décret entrera en vigueur à partir du 2 octobre 1995.

Article 4.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances, de l'Information et de la Coopération, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 septembre 1995, An 192^e. de l'Indépendance.

Par le Président:


Jean Bertrand ARISTIDE

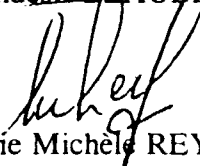
Le Premier Ministre:


Smarck MICHEL

Le Ministre de l'Intérieur:


Mondésir BEAUBRUN

Le Ministre de l'Économie
Et des Finances:


Marie Michèle REY


Le Ministre de la Justice:


Jean Joseph EXUME

Le Ministre de la Défense Nationale:


Wilton LHERISSON

Le Ministre des Affaires Etrangères:


Claudette WERLEIGH

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:


Henry Claude MENARD

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:


Roger PERODIN

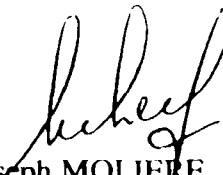
Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe:


Jean Marie CHERESTAL

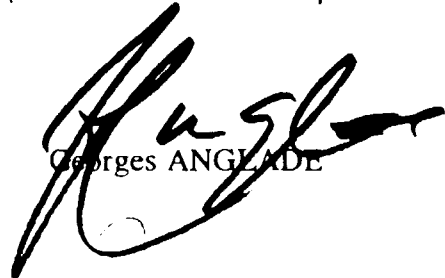
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural:


François SEVERIN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:


PP Jean Joseph MOLIERE

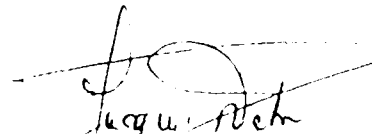
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:


Georges ANGLADE

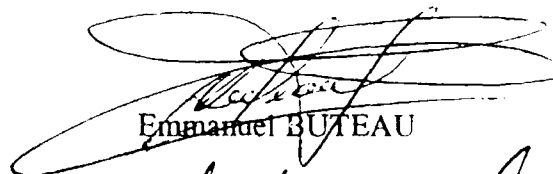
Le Ministre des Affaires Sociales:


Mathilde FLAMBERT

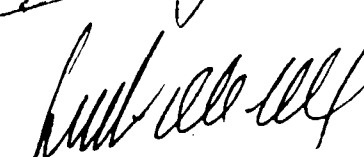
Le Ministre de la Fonction Publique:


Jacques M. DEBROSSE


Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports:


Emmanuel BUTEAU

Le Ministre de l'Environnement:


Yves André WAINRIGHT

Le Ministre de la Culture:


Jean Claude BAJEUX

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme:


Lise Marie DEJEAN

Le Ministre des Haïtiens
vivant à l'étranger:


Fritz CASSEUS

*LIBERTE**EGALITE**FRATERNITE**REPUBLIQUE D'HAITI**ARRETE**JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT*

Vu les articles 136 et 142 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 août 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (TPTC);

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le nouveau Directeur Général du Conseil National de Télécommunications (CONATEL);

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

Article 1.- Le citoyen Jean Ary CEANT est nommé Directeur Général du Conseil National des Télécommunications (CONATEL).

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et du Ministre de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.


Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.

Par le Président:



Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:


Smarck MICHEL

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:


Georges ANGLADE

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:


Henry Claude MENARD

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT

Vu les articles 85, 86, 136 et 142 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 1994 nommant les Vice-délégués du Pouvoir Exécutif dans les Arrondissements;

Considérant la démission de M. Wemer RICHARD comme Vice-délégué de l'Arrondissement d'Anse d'Hainaut;

Considérant qu'il convient de nommer nouveau Vice-délégué dans l'Arrondissement d'Anse d'Hainaut;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRETE

- Article 1.- La citoyenne Junie HILAIRE est nommée Vice-déléguée de l'Arrondissement d'Hanse d'Hainault.
- Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.
- Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 1995, An 192ème de l'Indépendance.

Par le Président:




Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:



Smarck MICHEL

Le Ministre de l'Intérieur:



Mondésir BEAUBRUN

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:



Henry Claude MENARD

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi du 13 juillet 1926 et celle du 17 juillet 1931 sur les jours fériés ;

Considérant que, les 29 et 30 septembre 1991, des soldats conduits par un quarteron d'officiers félons ont, à la faveur d'un massacre sans précédent dans l'histoire du pays, renversé le régime de Jean-Bertrand ARISTIDE, élu lors des premières élections libres et honnêtes organisées sept (7) mois plus tôt dans le pays ;

Considérant que le pays a enduré au cours des trois (3) longues années qui ont suivi le coup d'État les pires excès de la camarilla militaire alliée à toutes les forces rétrogrades du pays, allant de simples meurtres, en passant par le viol, jusqu'à l'assassinat et le massacre de populations sélectionnées ;

Considérant que les 29 et 30 septembre du mois en cours ramènent l'anniversaire de ces actes odieux et qu'en conséquence le Gouvernement et le Peuple Haïtien doivent s'associer pour commémorer de façon appropriée la période du 29 septembre au 14 octobre 1995 ;


Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Information et de la Coordination:

ARRÊTE

- Article 1.-** Le deuil national sera observé sur tout le territoire de la République du vendredi 29 septembre au samedi 14 octobre 1995 inclusivement.
- Article 2.-** Le Drapeau National sera mis en berne sur tous les édifices publics jusqu'au samedi 14 octobre 1995.
- Article 3.-** Les services publics et le Commerce chômeront le samedi 30 septembre 1995. Il en sera de même pour les discothèques et les lieux ordinairement réservés aux kermesses, bals, etc...
- Article 4.-** Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Information et de la Coordination, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 septembre 1995, An 192e. de l'Indépendance.

Par le Président:


Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:


Smarck MICHEL

Le Ministre de l'Intérieur:


Mondésir BEAUBRUN

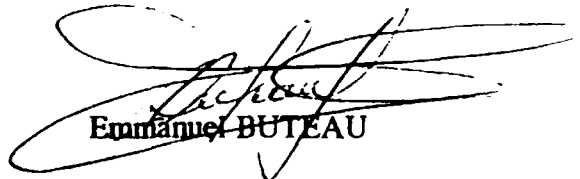
Le Ministre de la Défense Nationale:


Wilfran LHERISSON

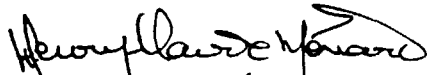
Le Ministre de la Justice:


Jean-Joseph EXUMÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale:


Emmanuel BUTEAU

Le Ministre de l'Information
Et de la Coordination:


Henry-Claude MÉNARD

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:


Roger PERODIN